

Ce fichier a été téléchargé le lundi 1 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 1 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Du divorce par consentement mutuel

Extrait

Article 275

Version du 21 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de ~~vingt-un ans.~~ [vingt et un ans.](#)